

# CONSEIL MUNICIPAL

*Exécution de l'article L 2121-25 du C.G.C.T*

## COMPTE-RENDU

*de la séance du samedi 23 mai 2020*

Effectif légal du Conseil Municipal	19
Membres du Conseil Municipal en exercice	19
Membres présents à l'ouverture de la séance	18

---

**Étaient présents (dans l'ordre du tableau) :**

CAËL Christian, PENTECOTE Jean-Yves, MAHEU Hélène, COLLIN Matthieu, MELINE Nadia, MOUGEOLLE Gilles, THIERY Elisabeth, LEJAL Fabienne, BARADEL Marie-Claudine, CAGNIAT Laurent, ROHRER Patrick, AMADO Sabine, ROBIN Sylvie, FERRY Bertrand, HERRY Nicolas, GASPARD Fabien, BRABANT Frédéric, MATHIEU Elodie.

**Absents excusés (procurations) :**

REDELSPERGER Cathy (BARADEL Marie-Claudine).

**Absent(es) excusé(es) :**

**Absent(es) non excusé(es) :**

Après avoir constaté que le quorum était atteint, la séance est ouverte à 10h05 ;

**ORDRE DU JOUR**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020**  
**10 h 00**

**Installation de la municipalité**

- Election du Maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints ;
- Election des adjoints ;
- Délégation du Conseil municipal au Maire ;
- Vote des indemnités des élus ;

**Affaires scolaires**

- Décision sur les horaires de l'école ;

**Divers**

- Lecture de la charte de l'élu local ;

**Désignation du secrétaire de séance : Madame Elisabeth THIERY**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

**N° 2020/03/01 – Election du Maire.**

Sous la présidence de M. Gilles MOUGEOLLE, doyen d'âge de l'assemblée ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4, L2122-7 et L 2122-8 ;

**CONSIDERANT** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ; que le Conseil municipal a désigné Fabienne LEJAL et Patrick ROHRER pour occuper les fonctions d'assesseur ;

Après appel de candidature à la fonction de Maire par le Président de l'assemblée,

Après avoir enregistré la candidature de M. Christian CAEL,

**Premier tour de scrutin :**

Enregistre les résultats du vote ci-après :

Nombre de bulletins :	19
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

M. Christian CAEL : 19 Voix

**M. Christian CAEL, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.**

Ayant déclaré accepter sa fonction, il est immédiatement installé.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

**N° 2020/03/02 – Détermination du nombre d'adjoints.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-1, L 2122-2 ;

**CONSIDERANT** que, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au Maire au maximum ;

**CONSIDERANT** l'organisation de la municipalité proposée par M. le Maire à la suite du renouvellement du Conseil municipal ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ**

**FIXE** à 5 (cinq) le nombre d'adjoints au Maire pour la Commune de Corcieux ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

**N° 2020/03/03 – Election des adjoints.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-7-2 ;

**CONSIDERANT** que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal ; que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; que si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

**CONSIDERANT** qu'un délai de cinq minutes est laissé pour la constitution des listes ; qu'à l'issue de ce délai, deux listes ont été déposées ;

Liste de M. Jean-Yves PENTECOTE, Hélène MAHEU, Matthieu COLLIN, Nadia MELINE, Gilles MOUGEOLLE.

Liste de M. Frédéric BRABANT, Elodie MATHIEU.

**Premier tour de scrutin**

Enregistre les résultats du vote ci-après :

Nombre de bulletins :	19
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

Liste de M. Jean-Yves PENTECOTE : 17 Voix

Liste de M. Frédéric BRABANT : 2 Voix

**La liste de M. Jean-Yves PENTECOTE ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus :**

- **1<sup>ère</sup> Adjoint : M. Jean-Yves PENTECOTE**
- **2<sup>e</sup> Adjointe : Mme Hélène MAHEU**
- **3<sup>e</sup> Adjoint : M. Matthieu COLLIN**
- **4<sup>e</sup> Adjointe : Mme Nadia MELINE**
- **5<sup>e</sup> Adjoint : M. Gilles MOUGEOLLE**

Ayant déclaré accepter leurs fonctions, ils sont immédiatement installés.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

**N° 2020/03/04 – Délégation du Conseil municipal au Maire.**

**VU** l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'assumer certaines compétences relevant de différents domaines énumérés par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A 18 VOIX POUR ET 1 CONTRE**

**CHARGE** le Maire, par délégation prévue par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 214 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption pourra être exercé pour l'acquisition de parcelles forestières ou de tout terrain ou bâtiment destiné à l'aménagement d'un équipement public, et dans la limite d'un montant de 100 000 €. La délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- La Contestation des dépens.)

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

**N° 2020/03/05 – Vote des indemnités de fonction.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le décret relatif aux indices de la fonction publique,  
**VU** le procès-verbal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des adjoints au Maire,

**CONSIDERANT** la strate démographique dans laquelle s'inscrit la Commune (de 1 000 à 3 499 habitants) ;

**CONSIDERANT** que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ; qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

**CONSIDERANT** que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**CONSIDERANT** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ; que l'indemnité d'un adjoint peut dépasser le maximum à condition que l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire ;

**CONSIDERANT** que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

- **FIXE** comme suit le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints au Maire :
- Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
  - 1<sup>er</sup> Adjoint : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
  - 2<sup>e</sup> Adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
  - 3<sup>e</sup> Adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

- 4<sup>e</sup> Adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- 5<sup>e</sup> Adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

➤ **RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification aux services intéressés.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

**N° 2020/03/06 – Décision sur les horaires de l'école.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** la délibération n° 2020/02/03 en date du 6 mars 2020, aux termes de laquelle le Conseil municipal a pris la décision de modifier les rythmes scolaires et de passer à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2020,

**CONSIDERANT** qu'il convient désormais de définir les nouveaux horaires d'école qui seront applicables dès la rentrée de septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la demande de l'inspection académique ;

**CONSIDERANT** la démarche de concertation engagée auprès des enseignants et des représentants des parents d'élèves ;

**CONSIDERANT** la proposition des enseignants de retenir les horaires suivants de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, que ces horaires correspondent aux besoins en termes d'apprentissage, sont respectueux du rythme des enfants et sont compatibles avec les services périscolaires organisés par la Mairie ;

**CONSIDERANT** que les modalités pratiques d'organisation du temps périscolaire et extrascolaire seront définies ultérieurement en concertation avec l'ensemble des personnes intéressés ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A 17 VOIX POUR, 1 CONTRE ET 1 ABSTENTION**

- **APPROUVE** la proposition des enseignants,
- **DECIDE** de fixer comme suit les horaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020 : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, le lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification aux services intéressés.

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire a levé la séance.**

La Secrétaire de séance  
Elisabeth THIERY

Le Maire  
Christian CAËL

